

**Conditions générales de l'AVP/SFV
concernant la demeure et la garantie pour les défauts
applicable entre le poseur de vitrages et son client**

1. Définitions

Aux fins des présentes conditions générales, on entend par poseur de vitre la personne physique ou morale qui livre et monte les vitrages.

Aux fins des présentes conditions générales, on entend par client la personne physique ou morale qui commande la livraison ou le montage des vitrages.

2. Règles applicables

2.1. Sauf indication contraire, les relations entre le poseur de vitrages (ci-après : poseur) et son client sont régies par les normes SIA et les règles du Code des obligations suisse.

2.2. En outre, les parties déclarent se remettre aux normes de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB).

2.3. Toute convention entre les parties qui déroge aux présentes conditions générales, n'est valable que si elle est faite de manière expresse et écrite.

3. Demeure

3.1. A moins que les parties n'aient prévu un terme fixe, le délai de livraison n'a qu'une valeur indicative et le client doit interpellier l'entrepreneur pour qu'il s'exécute (art. 102 al. 2 CO). Le délai de livraison ne lie pas au cas où l'exécution de l'ouvrage nécessite l'importation de matériaux depuis l'étranger

3.2. Le poseur ne tombe pas en demeure, notamment :

- a s'il refuse sa prestation suite à une manque d'exécution du client (art. 82 CO) ;
- b si le client devient insolvable (art. 83 CO) ;
- c si sa demeure est due à une faute du client, notamment à une information insuffisante ou incorrecte de sa part (art. 366 al. 1 CO a contrario) ;
- d si le retard est imputable à des faits indépendants du poseur, par exemple, à une panne d'électricité, à des difficultés techniques de réalisation (notamment à des casses imprévisibles) ou à un cas de force majeure ;
- e si le chantier est en retard ou si les travaux de montage sont interrompus pour cause de conditions atmosphériques défavorables (cf. art. 95 complément 13.01 de l'USM à la norme SIA 118).

3.3. Dans ces cas, le délai d'exécution est prolongé automatiquement et de façon adéquate. Le client ne saurait prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à la résiliation du contrat.

3.4. Lorsque le poseur est en demeure, il doit être mis au bénéfice d'un délai supplémentaire pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si après le délai de grâce, le poseur n'a toujours pas exécuté sa prestation, le client a le droit de se départir du contrat. Toute autre prétention issue du retard de livraison est exclue.

3.5. Si l'exécution est retardée ou rendue impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables au poseur, ce dernier peut consigner la chose aux frais et risques du client (art. 92 al. 1 CO). Notamment, les coûts d'entreposage pour cause de retard du client incombent à ce dernier.

4. Obligations d'information

4.1. Le client a un devoir de collaboration envers le poseur. Il doit ainsi fournir au poseur toutes les informations nécessaires pour une exécution correcte de l'ouvrage.

4.2. Le poseur n'est tenu de conseiller le client que dans les limites de ses connaissances et à la lumière des informations fournies par le client (art. 25 al. 2 et 3 SIA 118).

4.3. Les obligations d'information du poseur, y compris l'avis formel concernant les risques d'exécution de l'ouvrage, tombent, dans la mesure où il peut s'attendre à ce que le client soit suffisamment informé pour défendre ses propres intérêts. C'est le cas notamment lorsque le client ou son représentant a des connaissances suffisantes en la matière, notamment s'il est un professionnel de la branche ou un spécialiste en la matière (art. 25 al. 3 SIA 118).

4.4. Le poseur n'est pas tenu des dommages intervenus à la suite d'une information insuffisante ou incorrecte imputable au client. En outre, il est libéré de toute responsabilité au cas où il satisfait à son devoir d'avis et que le client n'en a pas tenu compte (art. 369 CO).

5. Vérification du bien, avis de défauts et acceptation de l'ouvrage

5.1. Après l'achèvement de l'ensemble des travaux ou de parties importantes (art. 157 al. 1 SIA 118), les parties procèdent à la vérification commune de l'ouvrage dans les 30 jours après avis, écrit ou oral, du poseur (art. 158 SIA 118). Le résultat de cette vérification est consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties.

5.2. Par défaut, on entend l'absence d'une qualité promise ou attendue.

5.3. Le client doit immédiatement aviser par écrit le poseur des défauts constatés à cette occasion. Lorsque les défauts sont cachés de façon à ce qu'on ne pouvait les découvrir lors du posage, le client doit les annoncer par écrit au poseur immédiatement après leur découverte (art. 158 SIA 118).

5.4. L'avis de défauts doit être fait par écrit. Il doit contenir la description claire et précise de tous les défauts constatés pour lesquels le client tient le poseur responsable.

5.5. Au cas où le client omet de vérifier l'ouvrage ou d'aviser le poseur des défauts constatés dans le délai imparti à cet effet, il est censé avoir accepté l'ouvrage (art. 163 et 164 SIA 118). Il perd donc tout droit à la garantie et le poseur est libéré de toute prétention ultérieure (art. 367 al. 1 et 370 al. 2 CO). La réception de l'ouvrage se fait selon les règles de l'art. 159 ss SIA 118.

5.6. Le client doit permettre au poseur la constatation des défauts qu'il a signalés. Il ne pourra prétendre à aucune réparation jusqu'à ce que le poseur n'ait pu constater les défauts personnellement et le cas échéant faire faire une expertise (art. 175 SIA 118).

5.7. Le produit défectueux ne saurait en aucun cas être détruit sans l'accord du poseur.

6. Garantie pour les défauts

6.1. Le poseur ne répond que des défauts dont le client l'a avisé dans le délai imparti et selon les formalités requises (cf. point 5.5). Le poseur ne répond des défauts cachés que si, lors de la vérification imposée par la loi, ces derniers ne pouvaient pas être découverts avec un minimum d'attention. La garantie n'est toutefois pas invocable, si le client omet d'aviser immédiatement le poseur du défaut. La preuve du défaut et du caractère caché du défaut incombe au client. (art. 367 et 370 CO).

6.2. En cas de défaut, le client n'a droit qu'au remplacement du produit défectueux. En principe, toutes autres revendications, notamment les prétentions à la résiliation du contrat, à une diminution du prix ou à des dommages-intérêts, sont exclus.

6.3. Lorsque le remplacement du verre est impossible ou disproportionné, le poseur peut se limiter à une diminution du prix. Le remplacement est considéré comme disproportionné lorsqu'il impose au poseur des coûts déraisonnables compte tenu de la valeur qu'aurait le bien s'il n'était pas défectueux ou de l'importance du défaut.

6.4. La garantie n'oblige le poseur qu'au remplacement du seul bien défectueux. Il ne saurait être tenu au remplacement des autres produits livrés qui ne sont pas défectueux.

7. Délai de garantie

7.1. Le délai de garantie est de cinq ans à partir de la réception de l'ouvrage, même si les défauts ne sont découverts que plus tard (art. 180 SIA 118).

7.2. La réception de l'ouvrage s'entend au sens des art. 159 à 164 SIA 118.

7.1. Les mêmes règles s'appliquent pour les vitrages remplacés.

8. Exclusion de garantie pour les défauts

8.1. Il n'y a pas de défaut si le poseur a exécuté l'ouvrage en respectant les instructions du client. Le poseur est libéré de toute responsabilité si le défaut est dû à la faute du maître d'ouvrage (art. 166 al. 4 et 167 SIA 118). C'est le cas, par exemple, si, après avoir informé le client des risques liés à sa commande, ce dernier persiste dans sa demande.

8.2. Le verre est un produit fragile par nature, par conséquent, il doit être manipulé avec tout le soin nécessaire. Le client doit respecter les normes techniques du SIGaB, notamment en matière de stockage, de transport et de précautions à prendre sur le chantier et lors du montage. Le poseur ne saurait être tenu responsable des défauts intervenus à la suite d'une manipulation négligente ou à une utilisation non-conforme du produit livré (cf. norme 01.8, 01.9 et 01.10 SIGaB). Bris et fissures de toute nature, conformément aux directives du SIGaB, sont exclues de la garantie.

8.3. Le poseur n'est pas responsable : - des « vices supposés » énumérés par les normes SIGaB (voir norme 01.11.2 SIGaB) ; - des dommages causés par des circonstances non prévisibles, notamment par des changements climatiques extrêmes.

8.4. La garantie pour les défauts est exclue, lorsque le client, son représentant ou toute autre personne autorisée à donner des ordres exige la pose du vitrage par des conditions météorologiques défavorables (norme 01.10.2 SIGaB).

8.5. De façon générale, la définition des dimensions et des structures du vitrage incombent au planificateur. La responsabilité du poseur se limite à la mise en place du vitrage conformément aux indications reçues.